

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2500887

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme ...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 3 septembre 2026
Décision du 23 septembre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 octobre 2025 et un mémoire enregistré le 9 octobre 2025,
Mme ... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 septembre 2025 par laquelle le premier président de la cour d'appel de Nouméa et le procureur général près cette cour ont rejeté sa demande de liquidation de la dernière fraction de l'indemnité d'éloignement au titre de la seconde période de deux années de son séjour en Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'enjoindre l'administration de lui verser le montant de cette indemnité dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir, avec intérêts au taux légal à compter de sa demande préalable présentée le 29 août 2025 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est entachée d'incompétence ;
- elle est insuffisamment motivée en droit ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors qu'aucune disposition ne subordonne le versement de la seconde fraction au départ du territoire et que ses auteurs n'ont pas fait application du guide établi par le ministère de la justice à destination des magistrats en outre-mer du second séjour qui ne prévoit pas davantage une telle condition ;
- elle est entachée d'erreur d'appréciation.

Des observations, enregistrées le 22 mai 2026, ont été présentées par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Par un mémoire en intervention enregistré le 21 mars 2026, l'Union syndicale des magistrats (USM), représentée par Me Flamant, conclut :

1°) à titre principal, à l'annulation de la décision attaquée par Mme ... ;

2°) à titre subsidiaire à ce que le tribunal saisisse la Cour de justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle ;

3°) à la mise à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée, en subordonnant le versement de la quatrième fraction de l'indemnité d'éloignement au départ effectif du territoire, alors que cette condition n'est prévue par aucun texte et que sa réalisation échappe au magistrat du siège, soumet une fraction significative de la rémunération d'un juge à un arbitraire du pouvoir exécutif en méconnaissance de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, applicable ;

- elle porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle porte atteinte au droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en privant l'intéressée d'une créance certaine sans justification proportionnée à un quelconque objectif d'intérêt général, ou à tout le moins d'une espérance légitime de percevoir la quatrième fraction ;

- il existe une différence de traitement injustifiée entre les magistrats ayant quitté le territoire et ceux qui y demeurent alors qu'ils ont accompli la même durée de service dans les mêmes conditions d'éloignement.

Par une ordonnance du 18 juin 2026, la clôture de l'instruction a été reportée au 16 juillet 2026.

Par une ordonnance du 9 décembre 2025, le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n'a pas fait droit à la demande de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité des dispositions du 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950, en ce qui concerne leur application aux magistrats, y compris à ceux qui ont maintenu leur résidence à l'issue des périodes d'affectation dans les cas notamment où ce maintien est décidé dans l'intérêt du service et est lié à l'absence de proposition par le ministre d'une nouvelle affectation ou à un avis non-conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- le traité sur l'Union européenne ;
- l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique ;
- le code de l'organisation judiciaire ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de la représentante du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et de Me Flamant, avocat de l'USM, entendu par un moyen de communication audiovisuelle.

Une note en délibéré, présentée pour l'USM, a été enregistrée le 3 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Mme ..., magistrate judiciaire exerçant ses fonctions à la cour d'appel de Nouméa depuis le 2 septembre 2019, a sollicité le 29 août 2025 le bénéfice de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement au titre de la seconde période de deux ans de son séjour. Par une décision du 12 septembre 2025, le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Nouméa ont refusé de faire droit à sa demande. Par la présente requête, elle demande l'annulation de cette décision.

Sur l'intervention de l'Union syndicale des magistrats (USM) :

2. Est recevable à former une intervention devant le juge du fond toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. L'USM justifie, eu égard à la nature et à l'objet des questions soulevées par le litige, d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision attaquée.

3. Toutefois, un intervenant n'est pas recevable, eu égard aux conséquences susceptibles d'en résulter quant au règlement du litige tel que déterminé par les conclusions des parties, à soulever de sa propre initiative une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne qui n'aurait pas été invoquée par l'une des parties. Par suite, l'intervention en ce sens présentée par l'USM est, en tout état de cause, irrecevable et doit être rejetée dans cette mesure.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

4. En premier lieu, aux termes de l'article R. 312-65 du code de l'organisation judiciaire : « *Par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour assurent conjointement l'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel. Ils sont assistés dans cette mission par le service administratif régional, placé sous leur autorité.* ». Aux termes de l'article R. 312-70 du même code : « *Le service administratif régional assiste le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel dans les domaines*

suivants : /1° La gestion administrative de l'ensemble du personnel ; (...) ». Enfin, aux termes de l'article D. 312-66 de ce code : « Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour sont institués conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions. /(...) ».

5. La décision attaquée a été signée par le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Nouméa, sur délégation du garde des sceaux, ministre de la justice. En leur qualité de chefs de cour, ces deux autorités disposaient d'une compétence régulière à l'effet de signer une décision relative à l'attribution de l'indemnité d'éloignement d'une magistrate affectée dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa, conformément aux dispositions précitées du code de l'organisation judiciaire. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence des auteurs de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté.

6. En second lieu, la décision attaquée mentionne les dispositions du 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, et le décret du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sur lesquels elle se fonde. La circonstance qu'elle ne vise ni l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ni le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour son application, ni encore le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, ne sont pas de nature à la faire regarder comme insuffisamment motivée en droit. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit, dès lors, être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

7. En premier lieu, aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires : « Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils visés à l'article 1er recevront : / (...) / 2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour. / (...) ». Aux termes de l'article 3 du décret du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna : « L'agent qui reçoit une affectation pour aller servir deux ans en Nouvelle-Calédonie (...) a droit, à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, à une fraction d'indemnité égale à : / 1° Cinq mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté en Nouvelle-Calédonie (...) ; / (...). / Pour l'application du 1° (...), le traitement à prendre en compte est celui que perçoit l'agent à l'échéance de la fraction d'indemnité. / En cas de renouvellement du séjour de deux ans, la première fraction de l'indemnité qui est due pour le

second séjour est payée au début de ce séjour ». Enfin, aux termes du premier paragraphe de l'article 4 du même décret : « *Le droit à l'indemnité pour les personnels qui sont affectés sans limitation de durée en Nouvelle-Calédonie (...) n'est ouvert que pour deux périodes de deux ans. Les règles fixées à l'article précédent et relatives au calcul et au versement de chaque fraction de l'indemnité sont applicables* ». Enfin, en vertu des dispositions combinées des articles 2 et 3 du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, que les magistrats de l'ordre judiciaire sont affectés dans ces territoires d'outre-mer sans limitation de durée.

8. Ces dispositions instituent, non pas deux indemnités distinctes obéissant chacune à leurs règles propres, mais une indemnité unique, attribuée pour au plus deux périodes de deux ans chacune, et payable en deux fractions, chacune de ces fractions constituant pour son bénéficiaire une créance liquide et exigible à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 pour la prise en charge des frais de déménagement et de retour. En outre, en se référant notamment à ces échéances, les auteurs du décret du 27 novembre 1996 ont entendu réserver le versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement aux seuls agents qui ont effectivement quitté le territoire à l'issue de l'accomplissement des périodes éligibles à cette indemnité et en exclure implicitement mais nécessairement les agents qui ont maintenu leur résidence sur le territoire à l'issue de ces périodes, y compris dans le cadre d'une affectation prolongée, quel qu'en soit le motif. Par suite, un agent affecté sans limitation de durée qui continue de résider outre-mer après l'expiration des deux périodes prévues par ces textes ne peut recevoir la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement qu'il a perçue lors de son arrivée sur le territoire. La circonstance que l'intéressé revienne en métropole ultérieurement est sans incidence sur les règles d'attribution de cette indemnité d'éloignement.

9. En l'espèce, pour refuser d'accorder à Mme ... le bénéfice de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement au titre de sa seconde période de séjour de deux ans, les auteurs de la décision attaquée se sont fondés sur la circonstance qu'elle avait maintenu sa résidence sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au-delà de cette période, alors que son bénéfice est réservé aux seuls agents qui l'ont effectivement quitté à son issue. Il ressort des pièces du dossier que Mme ..., affectée à la cour d'appel de Nouméa depuis le 2 septembre 2019, a continué à résider en Nouvelle-Calédonie à l'issue des deux périodes de deux ans prévues à l'article 4 du décret du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. La circonstance que ni les dispositions de ce décret, ni aucune des autres citées au point 7, ne mentionnent expressément le « départ effectif » du territoire n'a pas pour effet de rendre cette fraction exigible indépendamment de l'issue du séjour au titre duquel elle est due dès lors que son objet est notamment de couvrir les frais exposés lors d'un retour en métropole et, ainsi qu'il a été dit au point 8, que les auteurs du décret du 27 novembre 1996 ont entendu réserver le versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement aux seuls agents qui ont effectivement quitté le territoire à l'issue de l'accomplissement des périodes éligibles à cette indemnité, et en exclure les agents qui ont maintenu leur résidence sur le territoire à l'issue de ces périodes. Par ailleurs, la requérante ne peut utilement se prévaloir de la doctrine administrative sous la forme du guide « Devenir magistrat en Outre-Mer » rédigé par le ministère de la justice à l'attention des postulants à l'outre-mer lequel, s'il ne prévoit pas expressément la condition de départ effectif pour bénéficier de la dernière fraction de l'indemnité d'éloignement à l'issue de la seconde période de deux ans, ne prévoit pas davantage expressément le versement à l'issue de celle-ci en cas de maintien sur le territoire. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

10. En deuxième lieu, si la requérante fait valoir qu'elle se maintient sur le territoire indépendamment de sa volonté faute d'avoir obtenu sa mutation en métropole, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation doit, en tout état de cause, être écarté.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne : « *Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union* ». Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, qu'elles s'appliquent à toute juridiction nationale susceptible de statuer sur des questions portant sur l'interprétation ou l'application du droit de l'Union et qu'elles impliquent, notamment, des exigences propres à garantir l'indépendance de ses membres. Toutefois, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de déterminer les conditions d'ouverture ou de versement des indemnités instituées par le droit national.

12. L'USM soutient que l'interprétation retenue par l'administration des dispositions en cause a pour effet de soumettre une fraction significative de la rémunération de Mme ... à l'arbitraire du pouvoir exécutif, dès lors que la condition de départ effectif n'est pas prévue par les textes et que la réalisation du départ du territoire échappe au magistrat du siège. Toutefois, d'une part, eu égard, à l'objet de l'indemnité, qui est notamment de couvrir les sujétions résultant de l'éloignement ainsi que les charges afférentes au retour, l'issue du séjour doit être entendue comme correspondant à la fin de la période ouvrant droit à l'indemnité. Dès lors, en refusant le versement de la quatrième fraction au motif que Mme ... n'avait pas mis fin à son séjour administratif en Nouvelle-Calédonie au terme de cette période, l'administration n'a pas ajouté aux dispositions citées au point 7, et notamment au décret du 27 novembre 1996, une condition qu'elles ne prévoieraient pas, mais a fait application des règles déterminant l'échéance à laquelle cette fraction devenait exigible. D'autre part, les dispositions en cause ne confèrent pas à l'autorité exécutive un pouvoir discrétionnaire lui permettant de fixer, en considération de l'exercice des fonctions juridictionnelles de l'intéressée, le montant de sa rémunération dès lors que conditions d'ouverture et de versement de l'indemnité résultent de règles générales et objectives applicables aux magistrats et fonctionnaires affectés en Nouvelle-Calédonie et sont étrangères au contenu ou au sens des décisions rendues par les magistrats concernés.

13. Par suite, et alors même que Mme ... est susceptible, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, de statuer sur des questions relevant du droit de l'Union européenne, le refus de lui verser la quatrième fraction de l'indemnité d'éloignement au terme de quatre années de présence sur le territoire, dès lors que son séjour administratif n'avait pas pris fin au terme de la seconde période de deux ans, ne saurait être regardé comme portant atteinte aux exigences d'indépendance judiciaire résultant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne. Le moyen doit, dès lors, être écarté.

14. En quatrième lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...).* / 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des*

infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

15. L'USM soutient qu'en subordonnant le versement de cinq mois de traitement indiciaire brut au départ effectif d'un territoire situé à 17 000 km de la métropole, la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de Mme ... au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle la contraint soit à quitter la Nouvelle-Calédonie au prix d'une déstabilisation de sa vie personnelle et familiale, soit à y demeurer en renonçant à la dernière fraction de l'indemnité d'éloignement. Toutefois, ces seules circonstances ne sont pas de nature à faire regarder le refus de verser l'indemnité en cause, quand bien même elle représente cinq mois de traitement, comme constitutif d'une ingérence dans l'exercice du droit de Mme ... au respect de sa vie privée et familiale de Mme ... au sens des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, dès lors que les chefs de la cour d'appel de Nouméa ont fait une exacte application des dispositions des articles 3 et 4 du décret du 27 novembre 1996 et étaient ainsi tenus de rejeter la demande présentée par l'intéressée, le moyen est inopérant.

16. En cinquième lieu, une personne ne peut prétendre au bénéfice des stipulations de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte. A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations.

17. Ainsi qu'il a été dit au point 8 notamment, le droit à l'indemnité d'éloignement des agents affectés sans limitation de durée en Nouvelle-Calédonie est ouvert pour deux périodes de deux ans et que chacune de ces périodes donne lieu au versement de deux fractions de l'indemnité, la seconde étant versée à l'issue du séjour administratif correspondant. Contrairement à ce que soutient l'USM, le bénéfice de cette dernière fraction, qui ne devient une créance liquide et exigible qu'à l'échéance prévue de deux ans et à raison du départ effectif du territoire, ne naît pas de la seule affectation en Nouvelle-Calédonie et la circonstance que l'agent y ait accompli quatre années de services ne suffit pas à rendre exigible la quatrième fraction si, à cette date, son séjour administratif se poursuit. Ainsi, dès lors que le droit au bénéfice de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement à l'issue du second séjour n'est pas ouvert dans le cas où l'agent se maintient sur le territoire, l'USM ne peut utilement soutenir que la décision attaquée porte atteinte à la propriété d'un bien, ni même que Mme ... pouvait se prévaloir d'une espérance légitime de l'obtenir, la circonstance, à la supposer même établie, qu'en pratique ce bénéfice ait été accordé aux magistrats judiciaires de la cour d'appel de Nouméa avant le mois de mars 2025 sans que la condition de départ ne leur soit opposée, ne pouvant être regardée comme une base suffisante pour faire naître une telle espérance. Le moyen doit, dès lors, être écarté.

18. En dernier lieu, eu égard à l'objet de l'indemnité d'éloignement, qui est notamment de couvrir les frais exposés lors d'un retour en métropole, l'USM n'est pas fondé à soutenir, en tout état de cause, qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre magistrats ayant accompli la même durée de service selon qu'ils ont ou non quitté le territoire.

19. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation et, par voie de conséquence, aux fins d'injonction, de la requête de Mme ... doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

20. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

21. En premier lieu, en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par Mme ..., qui au demeurant n'a pas eu recours au ministère d'un avocat et ne fait état d'aucun frais, doivent dès lors être rejetées.

22. En second lieu, l'USM n'est pas partie à l'instance et n'aurait pas eu intérêt à former tierce opposition. Par suite, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'Union syndicale des magistrats est admise à l'appui des conclusions de Mme ... tendant à l'annulation de la décision du 12 septembre 2025.

Article 2 : La requête de Mme ... est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'Union syndicale des magistrats est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme ..., au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et à l'Union syndicale des magistrats.

Copie sera adressée à la ministre des outre-mer et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie sera adressée pour information au premier président de la cour d'appel de Nouméa et au procureur général auprès de la cour d'appel de Nouméa.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2026, à laquelle siégeaient

M. Delesalle, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu le 23 septembre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

G. Prieto

H. Delesalle

La greffière,

C. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.